

**CONVENTION DE CESSION DE PUPITRES ENTRE LE
SYNDICAT MIXTE PAU BEARN PYRENEES ET LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, ,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités représenté par son Président, Nicolas PATRIACHE

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement les « *Parties* ».

PREAMBULE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** procède au remplacement de son système billettique composé d'équipement VIX EBRIO+ afin d'uniformiser les systèmes au sein de ses réseaux de transport.

Ces équipements sont compatibles avec le système utilisé par les services de transports du **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités**.

A cette occasion, le **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées** a souhaité acquérir une partie des équipements déposés par la **Métropole Aix-Marseille-Provence** pour équiper à moindre coût et dans les meilleurs délais ses véhicules de transport en commun.

Les Parties se sont accordées sur la cession de, 20 pupitres DC6000 pour un tarif à l'unité de 271 euros hors taxes, et 15 pupitres DC6000 à titre gratuit.

Le **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités** prendra en charge les frais de livraison vers leurs locaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la cession, pour partie à titre onéreux, de 35 pupitres DC6000 (équipements billettiques), propriété de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, au profit du **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités**.

La liste de ces équipements billettiques figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, s'engage à céder les équipements billettiques de la présente convention, au profit du **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités**, selon les modalités suivantes :

- 20 pupitres DC6000 à titre onéreux,
- 15 pupitres DC6000 à titre gratuit.

Le **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités** accepte les équipements billettiques dans l'état dans lequel ils se trouveront au jour de la cession, et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, que pourraient comporter le matériel cédé au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACHEMINEMENT DES BIENS OBJETS DE LA CESSION

Les équipements seront mis à disposition dans les locaux des prestataires désignés par le **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités** qui devront être situés sur le territoire de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

Le **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités** fera, en lien avec le prestataire qu'elle aura désigné, son affaire du transport et des frais d'acheminement des biens objet de la présente cession.

La date, l'heure et le lieu de réception du matériel cédé seront convenus entre les Parties par échange écrit, ou par tout autres moyens permettant de conserver une trace de ces éléments.

Lors de la réception du matériel, les Parties dresseront un PV de réception déterminant la date, l'heure, le lieu, et le nombre de matériels transmis.

Ce PV fera l'objet de deux exemplaires conservés respectivement par chacune des Parties.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA CESSION

Le prix unitaire d'un appareil DC6000 convenu entre les parties a été fixé à 271 euros HT.

Le montant total de la cession est donc de 5 420 euros HT, soit 6 504 euros TTC

ARTICLE 5 – MODALITE DE PAIEMENT

Le **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités** versera à la **Métropole Aix-Marseille-Provence** le montant de la cession après remise du matériel, dès réception d'un appel de fonds émis **par la Métropole Aix-Marseille-Provence** et d'un avis de sommes à payer.

Le règlement des sommes dues par le **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités** se fera par mandat administratif au profit de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** au vu de l'avis de somme à payer émis par cette dernière.

Le virement sera effectué au profit du Receveur des Finances de la **Métropole-Aix-Marseille-Provence**.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.
Elle prend fin au jour du transfert des biens objet de la cession.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le transfert de garde et de responsabilité des équipements cédés au **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités** prendra effet à la date à laquelle le transporteur désigné par le **Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités** prendra possession des biens.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toutes actions judiciaire, à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, si les parties ne sont pas parvenues à un accord, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Annexe 1 : La liste des équipements billettiques cédés

Fait en 2 exemplaires, à le.....

La Métropole Aix-Marseille-Provence

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité, Déplacements**

Roland BLUM

Le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités

Le Président,

Monsieur Nicolas PATRIACHE

Annexe 1 : Ci-dessous la liste des numéros de série des équipements. Ces équipements se composent d'un pupitre DC6000, de la platine de fixation ainsi que de la carte SAM de la Région PACA.

Les cartes SAM devront être retournées à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

Liste des 20 pupitres cédés à titre onéreux :

- S11512020
- S10203750
- S09439560
- S09376591
- S10203752
- S10203736
- S09439596
- S15522955
- S10203773
- S10203858
- S10203789
- S09428532
- S09439544
- S10203806
- S10203810
- 11030522
- S10203774
- S102203749
- S09439437
- S11030542

Liste des 15 pupitres cédés à titre gratuit :

- DC09407592
- DC09428504
- DC09428531
- DC09428565
- DC09439411
- DC09439433
- DC09439455
- DC09439489
- DC09439523
- DC09439536
- DC10203751
- DC10203755
- DC10203770
- DC11030523
- DC15522934